

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION

95	95	76
----	----	----

PRÉSENTS	52
POUVOIRS Suppléants	4
POUVOIRS Titulaires	20
ABSENTS	19

Vote Pour :	76
Vote Contre :	0
Abstention :	0

Date de la Convocation

5 JUILLET 2022

Date d’Affichage

5 JUILLET 2022

L’an deux mille vingt-deux, le lundi onze juillet à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, 24 Chemin des Martisses - 81600 Técoü, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Philippe BARTHES, Florence BELOU Mathieu BLESS, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Nicolas GERAUD, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUÉU, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Agnès MERONI, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Christian SERIN, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Richard MARTINEZ à Benoît TRAGNE, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Jean-François BAULES à François VERGNES, Françoise BOURDET à Serge GARRIGUES, Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Caroline BREUILLARD à Michel BONNET, Gabriel CARRAMUSA à Agnès MERONI, Patrick CAUSSE à Paul SALVADOR, Martine CLARAZ-ANGOSTO à Mathieu BLESS, Claire FITA à Philippe BARTHES, Muriel GEFFRIER à Olivier DAMEZ, Alain GLADE à Mathieu BLESS, Maryse GRIMARD à Max MOULIS, Christophe HERIN à Christophe GOURMANEL, Philippe ISSARD à Claire VILLENEUVE, Michèle LAVIT à Florence BELOU, Régine MOULIADE à François JONGBLOET, Pascale PUIBASSET à Marilyne LHERM, Montserrat REILLES à Isabelle FOUROUX-CADENE, Didier SALANDIN à Marilyne LHERM, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Jacques BROS, Arielle BRUN Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Dominique HIRISSOU, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Elisabeth LOYER, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Francis PRADIER, Guy SANGIOVANNI, Jacques TISSERAND

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°177_2022

ACTES : 8.8.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 14- Approbation d’une convention de Projet Urbain Partenarial pour le PUP du quartier Mazérac entre la Communauté d’agglomération, la Commune de Lisle sur Tarn et l’aménageur KALILOG

Exposé des motifs

Sur proposition de Madame le Maire de Lisle sur Tarn, il est soumis au Conseil le rapport suivant :

Le dispositif PUP permet de faire financer ces équipements par les différents propriétaires, lotisseurs ou aménageurs en application de l'article L332-11-3 du Code de l'Urbanisme en respectant les principes de proportionnalité et de nécessité. Les participations attendues se répartissent en s'appuyant sur la constructibilité potentielle des terrains. Par ailleurs, en vertu de l'article L.332-11-4 du Code de l'Urbanisme, les collectivités signataires d'un PUP peuvent décider d'exonérer de taxe d'aménagement, pendant 10 ans, les constructions édifiées dans le périmètre du PUP. En outre, en application de l'article L.332-6 du Code de l'Urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de PUP sont exonérées de la Participation Financière pour l'Assainissement Collectif dans le même délai.

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet exerce, depuis le 1^{er} janvier 2020, en lieu et place de ses communes membres, les compétences eau et assainissement, et, depuis le 1^{er} janvier 2018, elle exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences en matière d'aménagement. En conséquence du transfert de compétence portant sur le PLU, la communauté d'agglomération est habilitée à compter du 1^{er} janvier 2018 à conclure des conventions de PUP en application de l'article L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme. La convention ci-annexée concernant un PUP sur le quartier avec la Commune portant sur ce périmètre est ainsi présentée pour approbation. L'aménageur souhaite développer un programme consistant en la création d'un lotissement composé de 26 lots à bâtir, 3 macro lots destinés à la construction de 21 villas groupées et garage et 1 macro lot destiné à la construction d'un bâtiment de 12 logements intermédiaires. Conformément au plan de financement du PUP, la participation de l'opérateur s'élève pour ce nouveau projet à 113734,83€ et sera versée suivant le plan de financement indiqué dans la convention.

La convention vient préciser les conditions de reversement des recettes du PUP perçues pour le financement des travaux relevant des deux collectivités Communauté d'agglomération et Commune. Il convient donc aujourd'hui d'approuver la convention tripartite PUP ci-jointe, qui détermine la participation du constructeur aux équipements publics rendus nécessaires par son programme de construction.

Le Conseil de communauté,

Oui cet exposé,

Vu l'article L5216-5 Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L332-11-3 et suivants ;

Vu La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Considérant le projet de convention de PUP ci-joint ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) entre la Communauté d'agglomération, la Commune de Lisle sur Tarn, et l'aménageur Kalilog, pour la mise en œuvre de son programme immobilier situé au 31 et 33 Rue de Mazérac - 81310 Lisle sur Tarn, ci-annexée,

- précise que l'ensemble des dépenses prévues à charge de la Communauté d'agglomération sont présentes au budget (ou feront l'objet d'une délibération de modification budgétaire à venir),

- autorise le Président, ou toute personne désignée par lui, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de la convention de PUP,
- dit qu'en application de l'article L332-11-4 du Code de l'Urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de la convention seront exonérées de la Participation Financière pour l'Assainissement Collectif pour la même durée en application de l'article L.332-6 du Code de l'Urbanisme.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

**Le Président,
Paul SALVADOR**



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication.
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> » .*

Envoyé en préfecture le 27/07/2022

Reçu en préfecture le 27/07/2022

Affiché le



ID : 081-200066124-20220711-177_2022-DE

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL TRIPARTITE

Articles L 332-11-3 et L 332-11-4 du code de l'urbanisme issus de l'article 43 de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

Préambule

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

La Société KALIOLOG, Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €uros, dont le siège social est 127 Avenue Charles de Gaulle 92207 NEUILLY SUR SEINE, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 891 135 428, représentée par M. Christophe ESNAULT en qualité de Directeur des Opérations ;

ET

La commune de LISLE sur TARN, représentée par Madame le Maire Maryline LHERM en vertu de la délibération du conseil municipal du 22 juillet 2020 ;

Ainsi que

L'Etablissement public de coopération intercommunale - GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION - représenté par Monsieur le Président de l'Etablissement public de coopération intercommunale Paul SALVADOR en vertu de.....

Préalable

Il est rappelé que l'Etablissement public de coopération intercommunale - GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION est seul compétent en application de la loi NOTRE du 7 août 2015 en matière d'assainissement collectif et de distribution d'eau potable depuis le 1^{er} janvier 2020,

Il est rappelé qu'en application de la délibération du conseil de communauté en date du 9 avril 2018 les voiries situées en secteur d'agglomération ne sont pas d'intérêt communautaire et restent donc à la compétence des communes.

La société KALIOLOG souhaite réaliser à Lisle-sur-Tarn, 31 -33 rue de Mazérac, une opération d'aménagement consistant en la création d'un lotissement composé de 26 lots à bâtir, de 3 macrolots destinés à la construction de 21 villas groupées et garages, d'un macrolot destiné à la construction d'un bâtiment de 12 logements intermédiaires

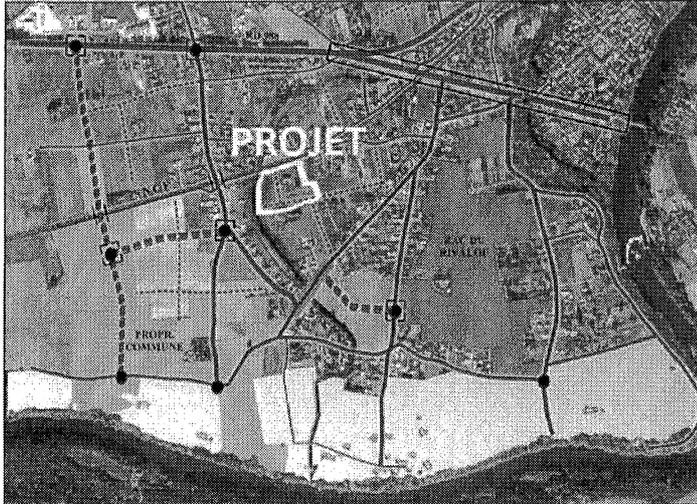
Il est rappelé qu'en l'état actuel des équipements du secteur, les constructions sont desservies de manière satisfaisante et que les partenaires publics n'envisageaient pas de modifier ces équipements ainsi. C'est pour permettre la réalisation du projet qui leur est présenté que les partenaires publics doivent procéder aux modifications et renforcement des équipements.

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la commune et/ou l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement sise rue de Mazérac, sur les

parcelles avant division référencées I148 – I149- I 160, qui appartient à un secteur à enjeu et permet à la fois de sécuriser pour les propriétaires existant la desserte et qualité des réseau mais également d’engager la préparation du développement décrit et programmé dans les orientation d’aménagement de ce secteur telles quelles figurent au PLU communal avec présence notamment d’une OAP en proximité directe.

Le maillage sud du territoire

Le sud du territoire constitue un endroit stratégique dans le projet de développement communal : il rassemble la quasi-totalité des secteurs d’urbanisation, qu’ils soient à vocation d’habitat à l’instar de la ZAC de Rivalou, ou bien à vocation d’activités. Afin d’encadrer le développement de cette zone, il convient de définir un maillage cohérent sur le long terme, définissant une ossature urbaine et préservant les continuités paysagères. Un franchissement dénivelé de la voie ferrée sera recherché à l’ouest, qui restaurera le lien entre la RD 908 et la plaine du Tam, via le secteur d’activités.



-  Carrefour principal à requalifier ou à créer
-  Maillage principal à conforter
-  Maillage principal à créer
-  Maillage secondaire à créer

- 1 Entrée de ville principale**
Espace public majeur assurant le lien entre la bastide et la ZAC
- 2 La ZAC de Rivalou**
Espace prioritaire d’extension urbaine
- 3 La plaine agricole**
À préserver en rive nord du Tam
- 4 Continuité paysagère**
Cours d’un ancien ruisseau à valoriser : recueil des eaux pluviales, circulations douces, liaisons inter quartiers

Commune de Liéle-sur-Tarn | Orientations d’aménagement | PLU approuvé

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1

La commune ou l’Etablissement Public de Coopération Intercommunale s’engagent à réaliser l’ensemble des équipements suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après et détaillés en annexe :

Equipements	Financement lotisseur	Financement commune	Financement EPCI	Maîtrise d’ouvrage	Gestionnaire futur	Coût prévisionnel HT
ELECTRICITE						
Part prévisionnelle	70%	30%	0%	Commune	Commune	93 691,07 €
Montant prévisionnel HT	65 583,75 €	28 107,32 €	- €			
ASSAINISSEMENT COLLECTIF						
Part prévisionnelle	70%	0%	30%	Communauté d’agglomération	Délégué de l’EPCI	19 639,38 €
Montant prévisionnel HT	13 747,57 €	- €	5 891,81 €			
EAU POTABLE						
Part prévisionnelle	70%	0%	30%	Communauté d’agglomération	Délégué de l’EPCI	49 147,87 €
Montant prévisionnel HT	34 403,51 €	- €	14 744,36 €			

Les sommes indiquées sont reprises dans les devis annexés à la présente convention. Les parties conviennent qu'en cas d'évolution des devis annexés, le pourcentage fixé dans le tableau ci-dessus restera identique.

Pour rappel, les équipements existants déjà entièrement financés et les équipements propres à l'opération d'aménagement définis à l'article L 332-15 du code de l'urbanisme ne peuvent être inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

Article 2

La Commune ou l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale s'engage à mettre tout en œuvre pour achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- Electricité : 7 mois après le dépôt de DROC du permis d'Aménager,
- Assainissement collectif : 5,5 mois après le dépôt de DROC du permis d'Aménager,
- Eau potable : 6 mois après le dépôt de DROC du permis d'Aménager.

La date prévisionnelle de dépôt de la DROC est fixée deuxième quinzaine de novembre 2022.

Article 3

La société KALIOLOG s'engage à verser à la commune ou à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

Cette fraction est fixée en fonction de la répartition précisée ci-dessus.

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de la Société KALIOLOG g s'élève à : 113 734,82 €, détaillée dans le tableau présenté à l'article 1.

Le versement de la contribution financière s'effectuera en 3 fois, sur la base de l'échelonnement suivant :

- **Un paiement de 23.000 €, soit environ 20 % du montant de la contribution, au dépôt de de la Déclaration Réglementaire d'Ouverture du Chantier (DROC) du permis d'aménager, sur la base d'un courrier de Kalilog actant le démarrage de chantier**
- **Un paiement de 68.000 €, soit environ 60 % du montant de la contribution, 6 mois après le dépôt de la Déclaration Réglementaire d'Ouverture du Chantier (DROC) selon le planning prévisionnel annexé.**
- **Le solde de 22.734,82 €, soit environ 20 % du montant de la contribution, au moment de l'achèvement des travaux de viabilisation du permis d'Aménager selon le planning prévisionnel annexé.**

KALIOLOG s'engage à informer la commune et l'EPCI de tout décalage de son planning de réalisation.

Chaque versement sera précédé d'un titre de recettes et adressé à KALIOLOG en fonction de la quote-part de sa contribution. Le paiement devra intervenir dans un délai de 60 jours suivant la notification du titre de recettes.

Article 4

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe à la présente convention.

Article 5

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, la Société KALILOG s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge.

Article 6

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie ou au siège de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent.

Article 7

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher ensemble la mise au point d'un avenant à la présente convention ; celui-ci aura pour but de permettre l'achèvement et la réalisation effective des équipements publics définis à l'article 1.

Si un accord n'est pas trouvé, KALILOG pourra alors solliciter le seul remboursement des sommes qu'elle aura versées représentatives du coût des travaux non supportées par la commune ou l'EPCI, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

Article 8

Les dispositions de l'article L332-11-4 du Code de l'Urbanisme précisent que « *Dans les communes où la taxe d'aménagement a été instituée, les constructions édifiées dans le périmètre délimité par une convention prévue à l'article L. 332-11-3 sont exclues du champ d'application de cette taxe pendant un délai fixé par la convention, qui ne peut excéder dix ans* ».

Aucune durée minimale d'exclusion n'étant fixée, les parties conviennent que cette convention ne donne lieu à aucune exonération en matière de Taxe d'Aménagement.

Article 9 – Clauses résolutoires

La présente convention de participation sera résolue de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre, en cas de non-obtention ou de péremption des différentes autorisations administratives (permis d'aménager, permis de construire, autorisation loi sur l'eau, CDAC, CNAC...) ou suite à une renonciation avant le dépôt de la DROC, de la réalisation du projet par KALILOG.

Concernant les conséquences d'une renonciation par KALILOG :

Si KALILOG renonce à son projet pour une des causes énoncées ci-dessus, KALILOG sera tenue de verser le montant correspondant aux dépenses effectivement supportées par la commune et l'EPCI. Elles deviendront exigibles dans un délai de 3 mois. Il sera procédé à la résolution de plein droit de la présente convention, de toutes les autres décisions qui y sont liées et aucune indemnité ne pourra être sollicitée à son encontre.

Envoyé en préfecture le 27/07/2022

Reçu en préfecture le 27/07/2022

Affiché le



ID : 081-200066124-20220711-177_2022-DE

Article 10 – Substitution

KALILOG aura la faculté de se substituer dans le bénéfice de la présente convention, à toutes personnes morales de son groupe sans aucunes formalités.

KALILOG devra notifier par lettre recommandée avec avis de réception à la Commune et l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale son intention de se substituer. Devront être annexés à ladite notification un extrait Kbis et les statuts de la société se substituant.

KALILOG et son substitué feront alors leur affaire de leurs rapports financiers, les acomptes versés par KALILOG restant acquis à la collectivité et s'imputant sur les sommes dues par le substitué.

En cas de substitution, KALILOG demeurera garant personnel et solidaire de l'exécution du contrat par le substitué et notamment des paiements des participations restant dues en application de la présente convention.

Article 11

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait à Lisle-sur-Tarn,

En trois exemplaires originaux

Pour la Société KALILOG

Le

Monsieur Christophe ESNAULT

Pour la Commune de Lisle-sur-Tarn

Le

Le Maire, Maryline LHERM

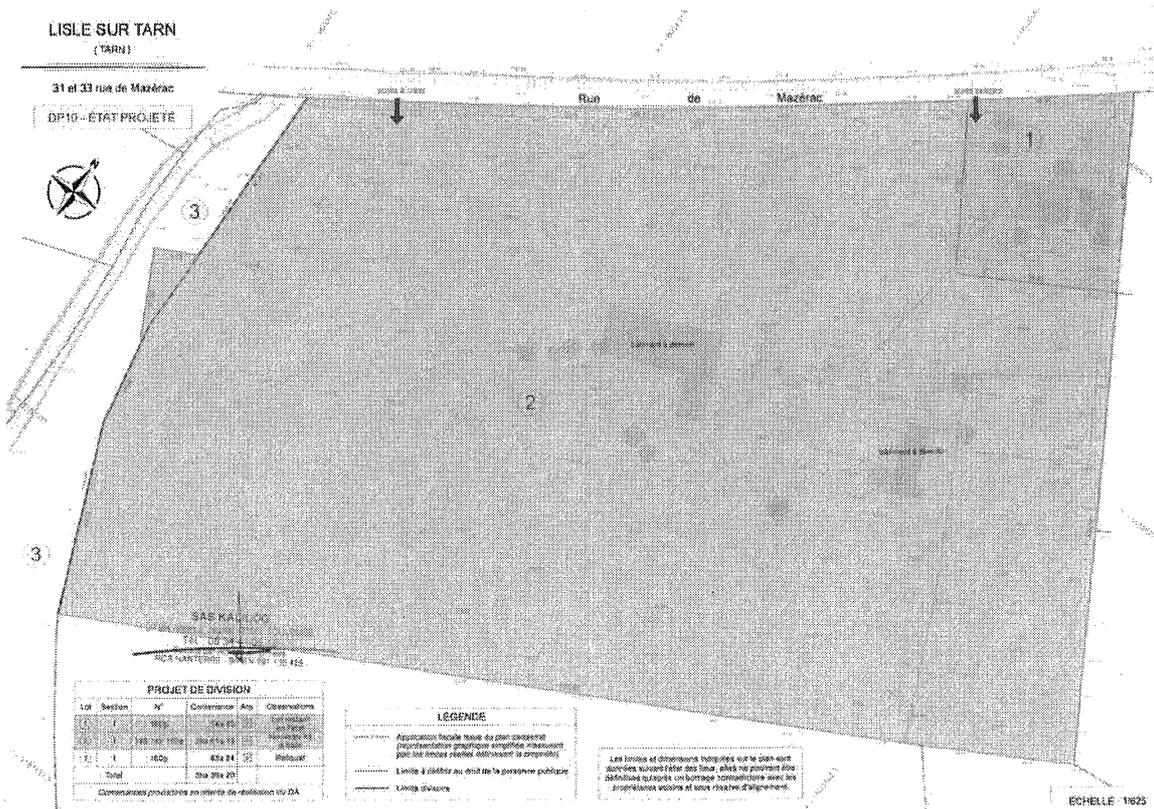
Pour l'EPCI

Le

Le Président, Paul SALVADOR

ANNEXES

Annexe I – PERIMETRE DE L'OPERATION



ANNEXE III – DEVIS



Enedis - DR Nord Midi-Pyrénées

Téléphone : 05 61 37 49 64
Télécopie : 05 61 37 99 69
Courriel : nmp-cuau@enedis.fr
Interlocuteur :

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAILLAC-GRAULHET
SERVICE URBANISME - BUREAU DE GAILLAC
70 PLACE D'HAUTPOUL
81600 GAILLAC

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme
SAINT ALBAN CEDEX, le 14/02/2022

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PA08114521T0002 concernant le projet référencé ci-dessous :

Adresse : 31-33, RUE DE MAZERAC 81310 LISLE-SUR-TARN
Référence cadastrale : Section I , Parcelles n° 148 - 149 - 160
Nom du demandeur :

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un lotissement, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale du projet de 350kVA.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, **une contribution financière¹ est due par la CCU à Enedis, hors exception.** Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon la barème en vigueur.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- En fonction des actualisations des prix des raccordements,
- En cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.
- Si le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis pour instruire la présente autorisation d'urbanisme, et si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme.

Cette réponse ne précise pas le montant de la contribution due par le client à ENEDIS.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Votre conseiller

PI : Plan du réseau public de distribution d'électricité à proximité du projet

Pour information : Nous tenons également à vous préciser que **ce projet est surplombé par une ligne électrique aérienne**, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

¹ Cette contribution financière est prévue à l'article 1342-11 du code de l'énergie

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, maintient le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, la dépannage 24h/24, l'entretien des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Enedis - DR Nord Midi-Pyrénées
Accueil Raccordement - Service Urbanisme BP70033
31141 SAINT ALBAN CEDEX

enedis.fr

SA à directeur et à conseil de surveillance
Capital de 270 937 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 808 442
Enedis - Tour Enedis - 31 place des Corolles
92075 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DRBAC-00C-AU2.0 V.3.1



Annexe : Contribution due par la CCU

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part / Refact.
Consultation guichet unique pour DT séparés	1	178.56 €	107.14 €	40 %
*Etude et constitution de dossier réseau > 600m et	1	1 862.05 €	1 117.23 €	40 %
*Plus value étude et constitution de dossier réseau par 600 m >=1200m	1	929.03 €	557.42 €	40 %
Consignation réseau HTA Antenne ou Coupure d'artère	1	449.95 €	269.97 €	40 %
*Mise en chantier réseau souterrain avec marquage piquetage	1	816.49 €	489.89 €	40 %
Tranchée sous chaussée urbaine légère (réfection enrobé)	680	117.95 €	48 123.60 €	40 %
Plus-value canalisation supp, tranchée sous chaussée urbaine légère (réfection enrobé)	680	53.89 €	21 987.12 €	40 %
Fourniture et pose câble HTA souterrain 150 mm ² Alu	1360	20.95 €	17 095.20 €	40 %
Répliation Remontée aéro-souterraine HTA	2	3 286.25 €	3 943.50 €	40 %
Montant total HT			93 691.07 €	

Pour votre information, en application de l'arrêté² du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'ENEDIS prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté³ du 28 août 2007.

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé sur le domaine public est de :

- 2 x 580 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération.

² Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

NR : Décret des articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 ainsi complétés aux articles L341-5 et L342-11 du code de l'énergie.

³ Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.



Envoyé en préfecture le 27/07/2022

Reçu en préfecture le 27/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20220711-177_2022-DE



SAEF du Gallacois
Service Public de l'Eau

SECTEUR RABASTENS
12 avenue de l'Hermitage
81800 RABASTENS

TEL : 06.63.33.71.80
FAX : 06.63.33.89.71
courriel :
snaep.rabastens@wanadoo.fr

Site internet :
snaep-gallacois.fr

DEVIS TRAVAUX

N° du Dossier TR001921
N° devis D2022/0049
Date 01/02/2022

Sirat : 20000460700017 - NAF : 3600 Z
TVA intracommunautaire : FR73200084607

MAIRIE DE LISLE SUR TARN

21 PLACE PAUL SAISSAC
81310 LISLE SUR TARN

ADRESSE D'INTERVENTION

31 RUE DE MAZERAC
81310 LISLE SUR TARN
Tel : 05 63 33 35 18 Mobile :

Objet : Extension de reseau
EXTENSION DE RESEAU AEP

Libellé	Qté	Unité	P.U. HT	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
Frais d'études et mise en service	1	ft	129,38	129,38	25,88	155,26
Forfait d'intervention pour mise en œuvre de conduites > 50 mm	1	ft	1293,75	1293,75	258,75	1552,50
Ouverture de tranchée pour conduite en barre DN > 50 mm	345	ml	28,98	9998,10	1999,62	11997,72
Fourniture et pose de canalisations en PVC DN ext. 110 mm	342	ml	29,50	10089,00	2017,80	12106,80
Fourniture et pose de pièces spéciales pour PVC 110mm	28	ml	29,50	826,00	165,20	991,20
Fourniture et pose de canalisations en PVC DN ext. 63 mm	3	ml	17,60	52,80	10,56	63,36
Fourniture et déroulage de grillage avertisseur	345	ml	1,35	465,75	93,15	558,90
Précoupage et démolition de revêtement de chaussée ou trottoir goudronné	150	m²	4,97	745,50	149,10	894,60
Réfection de revêtements en enduit blocs pour chaussée ou trottoir	150	m²	8,80	1320,00	264,00	1584,00
Remblaiement de tranchée en sable (lit de pose et enrobage)	69	m³	43,47	2999,43	599,89	3599,32
Remblaiement de tranchée en concassé 0/20 ou 0/31.5	138	m³	39,33	5427,54	1085,51	6513,05
Fourniture et pose de robinet-vanne DN 100 mm	2	u	455,40	910,80	182,16	1092,96
Fourniture et pose de robinet-vanne DN 60 mm	1	u	320,85	320,85	64,17	385,02
Fourniture et pose de bouche à clé complète pour chaussée réglable, poids 10 kg, type SOVAL Tête 118 réhaussable ou similaire	3	u	160,43	481,29	96,26	577,55
Raccordement sur canalisation existante	2	u	672,75	1345,50	269,10	1614,60
Fourniture et pose de joint verrouillé pour conduite fonte DN 100 mm	3	u	43,47	130,41	26,08	156,49
Plus-value pour pose de conduite en encorbellement	7	ml	100,00	700,00	140,00	840,00
Fourniture et mise en œuvre de béton pour butées et massifs d'ancrage	2	m³	155,25	310,50	62,10	372,60
Essais de pression sur canalisation Ø > 40 mm de diamètre nominal pour une longueur <= à 100 ml	1	ft	595,13	595,13	119,03	714,16
Essais de pression pour les mètres linéaires supplémentaires au-delà de 100 ml	245	ml	5,80	1421,00	284,20	1705,20
Rincage, désinfection et analyse de potabilité sur les réseaux neufs	1	ft	474,03	474,03	94,81	568,84
Établissement et remise des dossiers de récolement pour canalisation Ø > 40 mm de diamètre nominal pour une longueur <= à 100 ml	1	ft	388,13	388,13	77,63	465,76
Établissement et remise des dossiers de récolement pour les mètres linéaires supplémentaires au-delà de 100 ml	245	ml	2,17	531,65	106,33	637,98

Le Président,

Envoyé en préfecture le 27/07/2022
Reçu en préfecture le 27/07/2022
Affiché le 
ID : 081-200066124-20220711-177_2022-DE

Travaux pour raccordement du lotissement situé au 31 et 33
rue de Mazérac

Total HT	40956,54€
Total TVA 20%	8191,33€
Total TTC	49147,87€

*Un exemplaire du présent devis doit nous être retourné
revêtu de la mention "Lu et Accepté," puis daté, signé et
accompagné du règlement par chèque à l'ordre du Trésor
Public avant d'effectuer les travaux.*

Le demandeur,

Date et Signature :

Devis valable pour l'année en cours

SAEP du GAILLACOIS
Secteur de RABASTENS
12 avenue de l'Hermitage
81800 RABASTENS
Tél. 05 63 33 71 68

Envoyé en préfecture le 27/07/2022

Reçu en préfecture le 27/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20220711-177_2022-DE

EAU France
Occitanie
8 rue Evariste Galois
CS 636
34536 BEZIERS



Nom Client : Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet	Numéro devis : 16672
Adresse des travaux : 31 - 33 Rue de Mazerac, LISLE SUR TARN (81310)	Créé le, par : 06/12/2021, Couty, Frederic
Adresse de facturation : Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet Tecou BP 80133, 81604 Gaillac Cedex	Total devis HT : 16 366,15 €
	TVA 20% : 3 273,23 €
	Total TTC : 19 639,38 €

Pose d'un refoulement en PEHD diamètre 63 et d'un regard de raccordement

Libellé - Unité	M.U.	Qté	HT
Demarches administratives, pour travaux de branchement (DICT, demandes d'arrêtés de voiries, etc...)	46,09 €	1	46,09 €
Ouverture et replis d'installation de chantier y compris mise en place et enlèvement de la signalisation routière	150,06 €	1	150,06 €
Démolition de chaussée goudronnée en m2	12,35 €	100	1 235,00 €
Exécution de tranchée jusqu'à 3,60 m de profondeur en ml	32,44 €	100	3 244,00 €
Enlèvement des terres impropres au remblai en m3	14,82 €	100	1 482,00 €
Fourniture d'un tuyau de refoulement en PEHD diamètre 63, remblais en sabline et 0/40 et refecton en enrobé à froid Forfait	8 779,00 €	1	8 779,00 €
Fourniture et pose d'un regard beton 1.00/1.00 avec tampon fonte	1 430,00 €	1	1 430,00 €

Le montant de la facture est susceptible d'être modifié en cas d'écart entre le devis et les travaux réalisés (voir détail dans les Conditions Générales).



